



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral n° 2024-30

portant déclaration d'un forage existant au titre de l'article r.214-53
et portant prescriptions spécifiques l.214-3 du code de l'environnement
concernant la régularisation de 2 forages existants et la mise en œuvre d'essais de pompage -
commune de Sondernach

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-01 du 17 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 MARS 2024, présenté par LA SCI TIM AVENTURE représenté par Monsieur le gérant , enregistré sous le n° AIOT 0100046687 et relatif à la la déclaration d'existence de 2 forages sur la commune de Sondernach ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU le courrier électronique en date du 14/05/2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU Les observations de la communauté des communes de la vallée de Munster sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16/05/2024 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : **Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SCI TIM AVENTURES représentée par Monsieur le gérant de

- sa déclaration d'existence des forages F2 et F3 en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

- sa demande d'essai de pompage en vue de l'utilisation de l'eau à des fins de production d'eau potable au profit de la communauté des communes de la vallée de Munster, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

et situé sur la commune de Sondernach.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : **Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : **Prescriptions spécifiques**

Le déclarant s'engage à informer le service police de l'eau de la DDT, 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Les essais de pompages doivent prendre en compte les impacts potentiels sur le fonctionnement de la Fecht et ainsi définir si les forages sont situés ou non dans la nappe d'accompagnement.

Le pétitionnaire ne doit pas effectuer de rejets directs d'eau chargée en matière en suspension directement dans la Fecht, seules les eaux claires y sont autorisées.

Le pétitionnaire fournira un rapport des essais de pompages dans un délai de 2 mois suivant la fin desdits essais.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sondernach, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le maire de la commune de Sondernach, le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Signé

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)